



Règlement sur les émoluments

Règlement sur les émoluments de la Commune mixte de Develier

Base légale

- Constitution jurassienne (RSJU 101);
- Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11);
- Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11);
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21);
- Règlement d'organisation de la Commune mixte de Develier.

I. Généralités

*Champ d'application***Article premier**

Le présent Règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

*Principe de la perception***Article 2**

¹ Selon la Loi cantonale sur les émoluments, les Autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent Règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'Autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

*Terminologie***Article 3**

Les termes utilisés dans le présent Règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

*Assujettissement***Article 4**

L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'Autorité.

II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

*Emolument administratif***Article 5**

L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

*Émolument de
chancellerie*

Article 6

¹ L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'Autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.

² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

Taxe d'utilisation

Article 7

L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.

Débours

Article 8

¹ Les débours sont les frais occasionnés à l'Autorité par l'accomplissement de sa prestation.

² Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.

III. Mode de calcul

Principes généraux

Article 9

Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

*Principe de la
couverture des frais*

Article 10

¹ Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux, débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.

² Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre, dans la mesure du possible, au coût de la prestation ou de l'intervention de l'Autorité.

Autres critères

Article 11

¹ Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.

² Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la Commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

Valeur du point,
indexation

Article 12

¹ Le tarif indique le montant des émoluments en points.

² La valeur initiale du point est déterminée par le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RCJU 176.21).

³ Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice Suisse des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2020 : 100 points).

Emoluments et débours
communs

Article 13

¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les Autorités perçoivent en principe les émoluments ou les débours suivants :

- a) par copie : 0.3 point jusqu'à 50 copies, 0.2 point au-delà ;
- b) une indemnité en cas de déplacement correspondant à l'indemnité kilométrique à laquelle ont droit les employés communaux ;
- c) pour les frais de port et de télécommunication, ainsi que pour les autres débours : selon le coût effectif, frais généraux exclus ;
- d) dès le 2^e rappel ou pour une sommation : de 10 à 60 points ;
- e) pour une attestation ou un duplicata : de 10 à 70 points ;
- f) pour les décisions prises sur recours : de 150 à 3'000 points ;
- g) pour les recherches d'une certaine importance, les rapports et les analyses, ainsi que les autres travaux particuliers qui excèdent l'activité nécessaire à accomplir les tâches ordinaires de la Commune, par heure : selon l'article 14 ;
- h) pour toutes opérations ou décisions qui ne sont pas mentionnées dans le présent Règlement ou dans la législation spéciale, les Autorités peuvent percevoir un émoluments de 20 à 1'500 points.

² Il peut être dérogé par accord contractuel à l'alinéa 1, lettres a, b, c, g et h.

Emoluments fixés à
l'heure

Article 14

¹ Sous réserve de dispositions spéciales ou d'accords contractuels, les émoluments, dont le montant est déterminé, d'après la législation, en fonction du temps de travail, correspondent au montant horaire de 70 points ;

² Les émoluments de l'alinéa 1 peuvent être majorés jusqu'à 50 points par heure si l'acte nécessite l'utilisation de matériel particulier.

³ Une majoration de 50% peut s'appliquer pour les heures de travail effectuées la nuit, le week-end ou jours fériés.

IV. Points des émoluments

Emoluments en points

Article 15

<u>Police des habitants</u>	<u>points</u>
Permis d'établissement	10
Permis de séjour pour personne externe	10

Certificat d'origine	10
Certificat de bonne vie et mœurs	10
Attestation de domicile	10
Attestations diverses	10
Attestation de départ	10
Attestation de vie, signature uniquement	0
Attestation de vie	10

Prestations des services externes points

Personnel (tarif horaire)	70
Utilisation des véhicules, machines et outillage	50 à 300

Successions points

Procès-verbal de scellés	0
Pose et levée de scellés	100

Police des constructions points

Procédure simplifiée :

Taxe de base	60
Publications	Selon Journal officiel
JURAC	Selon arrêté cantonal
Autorisations spéciales	50
Examen par la commission communale	50
Traitement d'une dérogation communale	50
Traitement d'une opposition – séance conciliation (jusqu'à une heure)	50
Traitement d'une opposition – séance conciliation (plus d'une heure)	100
(Sous réserve de l'article 54 DPC – Décret concernant le permis de construire)	
Contrôle et visite des lieux	50

Procédure ordinaire :

Taxe de base jusqu'à Fr. 100'000.00 :	100
De Fr. 101'000.00 à Fr. 500'000.00	200
De Fr. 501'000.00 à Fr. 1'000'000.00	300
De Fr. 1'000'001.00 à Fr. 1'500'000.00	400
De Fr. 1'500'001.00 à Fr. 2'000'000.00	500
De Fr. 2'000'001.00 à Fr. 4'000'000.00	600
Plus de Fr. 4'000'001.00	700

Publications	Selon Journal officiel
JURAC	Selon arrêté cantonal
Autorisations spéciales	50
Examen par la commission communale	50
Traitement d'une dérogation communale	50
Traitement d'une opposition – séance conciliation (jusqu'à une heure)	50
Traitement d'une opposition – séance conciliation (plus d'une heure)	100
En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'opposition soit manifestement irrecevable ou manifestement infondée,	

auquel cas ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant.	
Contrôle et visite des lieux	50
<u>Valeurs officielles</u>	<u>points</u>
Extrait certifié	20
Fixation nouvelles VO, morcellement	30
<u>Divers</u>	<u>points</u>
Emolument pour renseignements institutions diverses	10
Emolument pour autorisation de fouille	30
Recherche dans les archives (la ½ h)	35
Autres prestations non mentionnées (la ½ h)	35
Admission ou promesse d'admission au droit de cité communal :	
a) pour les étrangers de moins de 25 ans (par personne)	200
b) pour les étrangers de plus de 25 ans (par dossier)	500 à 1'000

V. Perception

<i>Remise des émoluments</i>	<p>Article 16</p> <p>Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le Conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.</p>
<i>Encaissement</i>	<p>Article 17</p> <p>¹ La Commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.</p> <p>² La Commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.</p> <p>³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la Commune procède à l'encaissement par les voies légales.</p>
<i>Avertissement</i>	<p>Article 18</p> <p>S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.</p>
<i>Echéance</i>	<p>Article 19</p> <p>Les émoluments sont dus une fois la prestation fournie.</p>
<i>Délai de paiement</i>	<p>Article 20</p> <p>Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30.00 sont payés immédiatement.</p>
<i>Restitution de l'indu</i>	<p>Article 21</p> <p>¹ L'Autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui</p>

n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

² La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relatives.

Intérêt moratoire

Article 22

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs par le Service des contributions de la République et Canton du Jura.

VI. Dispositions finales

Renvoi

Article 23

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent Règlement, la Loi sur les émoluments, les Décrets cantonaux portant application de ladite Loi, les directives cantonales et les Règlements communaux seront appliqués.

Droit de recours

Article 24

Le droit de recours est réglé par l'article 56 de la loi sur les communes.

Entrée en vigueur

Article 25

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge le Règlement concernant les émoluments pour l'octroi de permis de bâtir du 24 avril 1979, ainsi que toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la Commune.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Develier le 13 décembre 2021.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président

Le Secrétaire

Jean-Claude Berberat

Vincent Chételat

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le Règlement sur les émoluments a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'Assemblée communale.

Le secrétaire communal

Vincent Chételat